

LETTRES PATENTES DU ROI,

PORTANT ratification & confirmation de l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 2 Août 1748, qui maintient le Sieur LOUIS ARNOULT, Marchand Droguiste, rue Quincampoix à Paris, dans le droit de composer, vendre & débiter seul le Reméde Anti-apoplectique & spécifique contre l'Apoplexie.

Du premier Mars mil sept cent soixante-douze.

Registrées en Parlement le vingt-huit Août mil sept cent soixante-douze.



OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A nos amés & féaux Conseil lers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, & à tous autres nos Officiers & Justiciers qu'il appartiendra : SALUT. Par Arrêt de notre Conseil d'Etat du deux Août mil sept cent quarante huit, Nous avons pour les causes contenues en icelui, gardé & maintenu notre amé Louis Arnoult, Epicier-Grossier, Droguiste à Paris, dans la possession où il étoit alors depuis près de cinquante ans, par lui & par le feu sieur Arnoult son pere, de composer, vendre & débiter seul le remede anti-apoplectique & spécifique contre l'apoplexie, connu sous le nom de *Sachet d'Arnoult ;* & bien informé de la vertu de ce Spécifique, & voulant de plus en plus en favoriser la distribution

pour l'avantage & la conſervation de nos Sujets, Nous avons jugé à propos de confirmer de nouveau ledit Louis Arnoult dans l'exercice de ce Privilége. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conſeil, Nous avons ratifié & confirmé, & par ces Préſentes ſignées de notre main, ratifions & confirmons ledit Arrêt du 2 Août 1748, lequel ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur, gardons & maintenons ledit Louis Arnoult dans la libre poſſeſſion de compoſer, vendre & débiter ſeul le remede anti-apoplectique & ſpécifique contre l'apoplexie, & l'autoriſons à faire imprimer, publier & afficher par-tout où bon lui ſemblera, les inſtructions néceſſaires pour l'uſage de ce Remede, & ce nonobſtant tous Edits, Déclarations, Arrêts & Réglemens à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces Préſentes. SI VOUS MANDONS que ceſdites Préſentes vous ayez à faire regiſtrer & du contenu en icelles jouir & uſer ledit Louis Arnoult pleinement & paiſiblement, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens, & nonobſtant toutes choſes à ce contraires: CAR tel eſt notre plaiſir; en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites Préſentes. DONNÉ à Verſailles le premier jour du mois de Mars, l'an de grace mil ſept cent ſoixante-douze, & de notre regne le cinquante-ſeptiéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas;* Par le Roi, PHELYPEAUX. Et ſcellées du grand Sceau de cire jaune.

Regiſtrées, ce conſentant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées ſelon leur

forme & teneur, & jouir par l'Impétrant de l'effet & contenu en icelles, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, le vingt-huit Août mil sept cent soixante-douze.

Signé VANDIVE.

AVIS.

LE Sieur ARNOULT, seul possesseur du Sachet préservatif contre toute espece d'apoplexie, dont la vertu se confirme tous les jours par de nouveaux succès, certifiés par les plus grands Médecins de l'Europe, avertit le Public qu'inutilement l'on a fait des recherches pour constater un seul accident d'apoplexie arrivé, dans l'espace de plus de soixante-douze ans, à une seule personne munie de ce préservatif; (vérité dont le silence de ses adversaires est la meilleure preuve). Il prévient en même-temps qu'un succès si constant a engagé nombre de gens, tant à Paris qu'en Province, à le contre-faire; que l'avidité du gain leur fait donner à bas prix ces faux Sachets imités à l'extérieur, sans se mettre en peine de la vie des Citoyens qu'ils sacrifient à un sordide intérêt; que les personnes de Province qui donnent la commission d'acheter pour leur usage le vrai Remede du sieur Arnoult, sont en conséquence souvent trompées, parce que leurs Commissionnaires courent au bon marché; qu'il est arrivé, par cet abus, plusieurs accidens d'apoplexie à ceux qui portoient ces Sachets supposés, & vendus, quoique contrefaits, comme étant sortis de chez le sieur Arnoult; que

pour obvier à un abus auſſi préjudiciable, le Roi, ſur le rapport de M. Chicoyneau, ſon premier Médecin, a, par un Arrêt de ſon Conſeil d'Etat, défendu à toutes perſonnes, de quelque état & qualité qu'elles fuſſent, de contrefaire, vendre ni débiter ledit Remede, à peine de 1000 liv. d'amende, & a maintenu le ſieur Arnoult dans le droit de le vendre & de le débiter ſeul; que par un ſecond Arrêt du Conſeil, rendu ſur le rapport de M. de Senac, Conſeiller d'Etat, & premier Médecin du Roi, Sa Majeſté a, depuis, confirmé le précédent; & qu'elle vient en dernier lieu de donner le Sceau à l'un & à l'autre par les Lettres Patentes, dont le motif eſt que, bien informé de la vertu de ce Spécifique, elle veut de plus en plus en favoriſer la diſtribution pour l'avantage & la conſervation de ſes Sujets. Pour plus de ſûreté encore, & pour mieux remplir les intentions de Sa Majeſté, le ſieur Arnoult déclare qu'il ne commet perſonne, ni à Paris ni en Province, pour la diſtribution de ſon Remede; que chacun de ſes Sachets anti-apoplectiques, ſera muni d'un imprimé ſigné & paraphé de ſa main, avec la date du jour où il aura été délivré chez lui; & que ſans cette ſignature manuſcrite, on ne doit ajouter aucune foi aux Sachets qui ſeroient préſentés comme étant ceux du Sr Arnoult, rue Quincampoix, à Paris.



A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, *rue Mignon, S. André-des-Arcs*, 1772.